

# Fonds du Souvenir/Inhumation des anciens combattants

## Recommandation

Le CNAAC propose qu'un changement de politique ministérielle soit mis en œuvre afin de reconnaître que les anciens combattants gravement handicapés ayant droit à une pension d'invalidité à 78 pour cent ou plus devraient être admissibles d'office à des indemnités de funérailles et d'inhumation conformément au Règlement sur les sépultures des anciens combattants du Fonds du Souvenir. Cela éliminerait le besoin de rédiger de longues soumissions qui placent les adjudicateurs d'ACC dans la position d'avoir à examiner des preuves extrêmement complexes ce qui appuie notre opinion selon laquelle la corrélation entre les conditions de pension et de non-pension de ces anciens combattants a contribué à leur décès.

D'emblée, nous nous devons de mentionner que nous avons connu un grand succès au cours de la dernière année en ce qui a trait à l'application du *Règlement sur les sépultures* des anciens combattants par le Fonds du Souvenir. On se souviendra que, par le passé, nous nous sommes heurtés à une certaine résistance procédurale de la part de l'équipe juridictionnelle du Fonds du Souvenir. En effet, certaines de nos demandes soumises au nom d'anciens combattants gravement handicapés, tels que des vétérans amputés et des anciens combattants de Hong Kong, avaient rencontré des obstacles bureaucratiques et obtenu des résultats moins positifs qu'auparavant lors de l'adjudication.

À la suite de nos conversations avec la nouvelle Directrice exécutive des politiques d'ACC, nous avons été satisfaits des résultats des récentes initiatives et reconnaissons les efforts fournis par le Ministère pour faire bouger ce dossier et mener le Fonds du Souvenir à effectuer des évaluations plus réalistes des demandes déposées au Fonds du Souvenir par les vétérans gravement handicapés, notamment les vétérans de Hong Kong et les anciens combattants amputés. Aujourd'hui,



## LAST POST FUND FONDS DU SOUVENIR

les anciens combattants gravement handicapés bénéficient enfin de plein droit d'une forme de financement automatique du Fonds du Souvenir.

Le CNAAC soutient depuis longtemps qu'ACC se doit de reconnaître que les anciens combattants gravement handicapés devraient avoir automatiquement droit aux prestations relatives aux funérailles et à l'inhumation conformément au Règlement sur les sépultures des anciens combattants.

La réglementation d'ACC stipule qu'un ancien combattant peut être admissible à une allocation de funérailles et d'inhumation par l'intermédiaire d'ACC si l'on peut déterminer que la cause de son décès est liée à l'une de ses affections ouvrant droit à pension ou à une affection qui a été aggravée par ses affections ouvrant droit à pension, menant à son décès.

Il convient de noter que de nombreux anciens combattants gravement handicapés reçoivent une pension d'invalidité d'ACC au taux de 100 pour cent. En réalité, il n'est pas nécessaire que le vétéran cherche à obtenir d'autres prestations étant donné la maximisation de sa pension d'invalidité et l'application de la politique d'ACC relativement aux vétérans gravement handicapés, selon laquelle les pensionnés à 100 pour cent se voient accorder des prestations de soins de santé et de traitement ainsi que des soins de longue durée pour toutes les invalidités ouvrant droit à pension et les affections n'ouvrant pas droit à pension.

Nous tenons à souligner que le Ministère reconnaît qu'au fur et à mesure que les anciens combattants gravement handicapés vieillissent, leur état de santé général présente à la fois des affections donnant droit à pension et des affections n'y donnant pas droit. Pour éliminer la contrainte de faire la distinction entre ces affections, les vétérans gravement handicapés reçoivent des pensions pour soins de santé et pour traitements des affections appartenant aux deux catégories, conformément à la réglementation d'ACC sur les soins de santé.

À notre avis, la corrélation globale entre les affections ouvrant droit à pension et celles n'ouvrant pas droit à pension contribue au décès des vétérans gravement handicapés en application directe du principe bien établi reconnu par ACC en ce qui concerne la politique relative aux vétérans gravement handicapés. Dans ce contexte, nous jugeons qu'il est inconcevable que, en ce

qui concerne un ancien combattant gravement handicapé, les affections ouvrant droit à pension ainsi que celles n'ouvrant pas droit à pension n'aient pas contribué à son décès.

Il convient également de noter que, lorsqu'il détermine l'admissibilité à l'allocation d'incapacité exceptionnelle en vertu de la *Loi sur les pensions*, le Ministère prend en considération les conséquences autant des affections ouvrant droit à pension que de celles n'ouvrant pas droit à pension.

Comme l'indique le chapitre 7 de la Table des invalidités d'ACC, article sur l'allocation d'incapacité exceptionnelle :

« 7.04... Il est important de reconnaître qu'il est difficile et souvent impossible de faire une distinction médicale chez un sujet gravement invalide entre les conséquences des affections qui donnent droit à une pension ou à une indemnité et celles des affections qui n'ouvrent pas droit à pension ou à une indemnité; et, qu'en pareil cas, il est juste de présumer que de telles conséquences existent vraiment. ... Il faut également tenir compte du principe de la "synergie", soit que l'effet d'ensemble des affections ouvrant déjà droit à une pension ou à une indemnité peut être plus grand que la somme des effets de chaque affection prise individuellement. On ne doit pas faire abstraction non plus de la détérioration physique et mentale due au vieillissement lorsqu'on détermine s'il y a incapacité exceptionnelle. »

Cette relation synergique entre les affections ouvrant droit à pension et celles n'ouvrant pas droit à pension est également reconnue dans les dispositions de l'Allocation pour soins en vertu de la *Loi sur les pensions* :

« Une allocation pour soins peut être accordée à un pensionné dans les circonstances suivantes :

- (i) le pensionné reçoit une pension d'invalidité d'au moins 1 % ou une indemnité de prisonnier de guerre;
- (ii) le pensionné est totalement invalide, que ce soit ou non en raison du service militaire;
- (iii) le pensionné a besoin de soins. »

Nous croyons fermement que le profil d'un ancien combattant lourdement handicapé, comme défini dans les lignes directrices d'ACC, devrait également s'appliquer à l'administration et à l'interprétation du Règlement sur les sépultures des anciens combattants lorsqu'il s'agit de déterminer l'admissibilité d'un vétéran gravement handicapé. Il est curieux que, tant que les vétérans sont en vie, le Ministère reconnaisse l'effet cumulatif et synergique des affections ouvrant droit à pension et de celles n'ouvrant pas droit à pension en approuvant en leur nom de nombreuses prestations de soins de santé et de traitement, mais qu'à leur décès, il ignore la relation entre ces affections.

Conjointement avec cette position globale, nous demandons également au Ministère de considérer la clause du bénéfice du doute en vertu de la *Loi sur les pensions* comme un principe pertinent et primordial de la législation sur les anciens combattants et, à ce titre, nous demandons que les adjudicateurs prennent note de l'article 5 en ce qui concerne les demandes ayant trait aux anciens combattants gravement handicapés :

- « (3) Lorsqu'il prend une décision, le ministre :
- (i) tire des circonstances portées à sa connaissance et des éléments de preuve qui lui sont présentés

les conclusions les plus favorables possible envers le demandeur ou le pensionné;

- (ii) accepte tout élément de preuve non contredit que celui-ci lui présente et qui lui semble vraisemblable en l'occurrence;
- (iii) tranche en sa faveur toute incertitude quant au bien-fondé de la demande. »

Selon ces principes de présomption, nous soumettons à l'appui de notre recommandation que les déclarations de l'ancien ministre Lawrence MacAulay, de l'ancien sous-ministre Walt Natynczyk et de l'actuel sous-ministre Paul Ledwell appuient la position selon laquelle le processus décisionnel d'ACC devrait adopter une approche empathique et généreuse et veiller à ce qu'une interprétation libérale soit suivie en ce qui concerne les demandes individuelles des vétérans.

La philosophie « centrée sur l'ancien combattant » adoptée par le Ministère a été soulignée de la même façon par ce dernier dans le contexte de « l'obtention d'une approbation plus rapide » en ce qui a trait aux décisions d'ACC.

À titre personnel, il est devenu extrêmement difficile d'informer les veuves et les enfants des membres de l'Association des Amputés de guerre du Canada et de l'Association des anciens



combattants de Hong Kong du Canada que non seulement leur demande de prestations en vertu du Règlement sur les sépultures des anciens combattants du Fonds du Souvenir a été rejetée, mais qu'ils ne recevront pas non plus la Croix du Souvenir émise par le gouvernement en guise de symbole de la perte et du sacrifice personnels auxquels les veuves et les enfants sont confrontés à la suite du décès de leur conjoint ou de leur parent ancien combattant.

Nous sommes heureux que notre position soit soutenue par l'équipe juridictionnelle du Fonds du Souvenir par l'adoption d'une approche empathique et généreuse veillant à ce que les demandes individuelles des vétérans soient interprétées de façon libérale.